



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

congé de fin d'activité

Question écrite n° 75

Texte de la question

M. Roland Carraz attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des fonctionnaires, agents non titulaires de l'Etat et ouvriers d'Etat qui auront 58 ans au cours de l'année 1998. Un congé de fin d'activité (CFA) a été créé en 1997 et ces personnels ont pu en bénéficier. L'attribution de ce congé s'effectuait sous certaines conditions et il a été possible à ces agents de cesser leur activité à 58 ans et de percevoir un revenu de remplacement égal à 70 % du salaire brut moyen soumis à cotisation sociale obligatoire des six derniers mois précédant le départ en congé. Il lui demande si ce CFA sera reconduit en 1998, ce qui permettrait de dégager des emplois dans la fonction publique, en particulier au bénéfice des jeunes.

Texte de la réponse

Il est exact que le congé de fin d'activité (CFA), créé par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, a ouvert aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des trois fonctions publiques, ainsi qu'aux ouvriers affiliés au Fonds spécial des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, des possibilités de cesser leur activité professionnelle de façon anticipée. Le revenu de remplacement des fonctionnaires est égal à 75 % de leur traitement brut hors toute indemnité, calculé sur le dernier indice détenu pendant 6 mois au moins avant le départ ; celui des agents non titulaires est égal à 70 % de leur salaire total, y compris les éléments variables ou indemnités soumis à cotisations sociales ; quant aux ouvriers de l'Etat, ce revenu est égal à 75 % des éléments de salaire qui sont pris en compte pour le calcul de la pension de retraite. L'article 6 du décret n° 96-1232 du 27 décembre 1996, pris pour l'application du titre II de la loi précitée, a prévu l'établissement d'un état semestriel qui sera présenté au Conseil supérieur de chacune des fonctions publiques. La question de la prorogation du dispositif et, le cas échéant, une modification de ses conditions d'accès, ne pourront être examinées qu'à l'issue de ce bilan en fonction des conclusions qui en seront tirées et du coût supplémentaire à prévoir.

Données clés

Auteur : [M. Roland Carraz](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juin 1997, page 2162

Réponse publiée le : 28 juillet 1997, page 2483